
La CITES, l'un des piliers du régime international de conservation des espèces naturelles

Connue sous le sigle CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species*) ou encore comme la Convention de Washington, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction est un traité international qui a été adopté en 1973 par 80 États réunis à Washington. Étant donné que le commerce des espèces animales et végétales dépasse le cadre national, sa réglementation nécessite une coopération internationale afin de préserver ces espèces. C'est dans cet esprit de coopération qu'est née la CITES.

Avec d'autres traités internationaux tels que la Convention de Ramsar (convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau) adoptée en 1971 et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée en 1979, la CITES constitue un régime international de conservation des espèces naturelles (Morin 2015) faisant partie du complexe de régimes sur la biodiversité (Orsini 2017). Ce régime international est composé d'un ensemble de principes, de normes, de règles et de procédures – soit les quatre éléments du régime international décrits par Stephen Krasner – consacré à un domaine spécifique, la conservation des espèces naturelles, et abordé par un même groupe d'acteurs, les États (Krasner 1982, 185).

Entrée en vigueur en 1975, la CITES établit une norme de droit fixant des règles claires sur la conservation des espèces naturelles, en réglementant le commerce international des espèces menacées d'extinction (Deleuil, 2011). Cette convention a constitué une réaction par rapport aux constats des scientifiques à l'époque sur l'impact négatif que présente le commerce international – une activité anthropique – sur la conservation des espèces sauvages. Un principe toujours actuel puisque le commerce international des espèces sauvages est estimé à des milliards de dollars par an et porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux (Chabason 2021).

Concrètement, la CITES s'articule autour de 3 annexes qui répertorient des séries d'espèces animales et végétales en fonction du degré de gravité/menace pesant sur leur survie. D'un point de vue procédural, ce classement détermine l'autorisation ou l'interdiction du commerce international de telle ou telle espèce animale ou végétale. Cette convention est à portée globale, comptant en janvier 2024 184 États parties, et de nature contraignante, c'est-à-dire que les États se doivent d'appliquer les obligations présentes dans la convention. Il est important de souligner que la CITES porte uniquement sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ; elle ne s'applique pas au commerce interne des États parties et ne prévoit aucune mesure de protection des habitats et écosystèmes. Elle mobilise avant tout un instrument économique à des fins de conservation des espèces (Deleuil, 2011 : 46).

Références

Chabason, Lucien. 2021. Le multilatéralisme à l'épreuve des biens communs : comment dépasser les blocages de la gouvernance internationale du vivant ? *Revue internationale et stratégique*, 124(4) : 117-127.

Deleuil, Thomas. 2011. La CITES et la protection internationale de la biodiversité. *Revue juridique de l'environnement*, 5 (numéro spécial) : 45-62.

Krasner, Stephen. 1982. Structural Causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables, *International Organization*, 36(2): 185-205.

Morin, Jean-Frédéric. 2015. Les régimes internationaux de l'environnement. Dans : François Gemenne éd., *L'Enjeu mondial : L'environnement* (pp. 113-123). Paris : Presses de Sciences Po.

Orsini, Amandine. 2017. Chapitre 1. La construction de la biodiversité en politique internationale à travers l'architecture de son complexe de régimes. Dans : Daniel Compagnon et Etienne Roday (eds.), *Les politiques de biodiversité*. Paris : Presses de Sciences Po : 27-48.